

## PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

### I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Le règlement (UE) 2016/1011 a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence et du processus permettant leur détermination. En effet,

l'intégrité des indices de référence est importante, car d'eux dépend notamment la détermination du prix de nombreux instruments et contrats financiers.

Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2016/1011, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence, ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011. Il est fait exception à cette compétence par défaut pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances, ce dernier étant désigné autorité compétente aux fins du règlement (UE) 2016/1011 pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du règlement (UE) 2016/1011.

Finalement, le Code de la consommation est modifié de manière ciblée à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le règlement (UE) 2016/1011 dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont également modifiées afin de tenir compte du présent projet de loi.

## II. TEXTE DE PROJET DE LOI

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

**Art. 2.** (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les administrateurs.

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011.

La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

**Art. 3.** Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011, les autorités compétentes visées à l'article 2 sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des entités surveillées ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;

9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence.

**Art. 4.** (1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent ; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 3, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 3.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur ;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés ;
6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;

7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
  - a) 500.000 euros pour les violations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
  - b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011 ;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
  - a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
  - b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par



l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

(3) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du caractère critique de l'indice pour la stabilité financière et l'économie réelle ;
3. du degré de responsabilité de la personne responsable ;
4. de l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, en particulier, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
5. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations commises précédemment par la personne concernée ;
8. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable pour prévenir la répétition de la violation.

(4) La décision de prononcer une sanction ou mesure peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 5.** Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

## **Chapitre 2 – Modification du Code de la consommation**

**Art. 6.** A l'article L. 224-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de la consommation, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». ».

**Art. 7.** A l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, le mot « et » à la fin du point 14 est supprimé, le point final à la fin du point 15 est remplacé par « ; et », et il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit :

« 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur. ».

**Art. 8.** A l'article L.226-45 du Code de la consommation, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2018. ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

**Art. 9.** A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives



2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

**Art. 10.** A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux indices de référence. ».

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

**Art. 11.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre k) libellée comme suit :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers et par la loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux indices de référence. ».

#### **Chapitre 5 – Dispositions finales**

**Art. 12.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux indices de référence ».

**Art. 13.** Les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans la présente loi, telles que par exemple la notion d'administrateur ou d'indice de référence, aux définitions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

##### Article 2

L'article 2 vise à mettre en œuvre l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

A cet effet, la CSSF est désignée comme autorité compétente au Luxembourg pour les administrateurs aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011.

Dans le cadre des régimes de pays tiers, la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, ainsi qu'aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers

La CSSF est également l'autorité compétente par défaut au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, à l'exception des entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances, à savoir les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance et certains fonds de pension, pour lesquelles le Commissariat aux assurances est compétent. Sont visées les lettres a) à l) de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 17, du règlement (UE) 2016/1011, à l'exclusion donc de la lettre m) qui vise les administrateurs, car la compétence pour ceux-ci est déjà réglée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi en projet.

L'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 exige que, lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, comme cela est le cas au Luxembourg par la désignation de la CSSF et du Commissariat aux assurances, les Etats membres désignent une seule de ces autorités pour coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission

européenne, l'AEMF et les autorités compétentes des autres Etats membres. Le présent projet de loi charge la CSSF d'assurer cette mission.

Il est précisé que la CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et du présent projet de loi, et ce notamment afin de permettre à la CSSF de remplir sa mission visée à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi.

### Article 3

L'article 3 assure la mise en œuvre de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011. L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, opérationnalise l'article 41, paragraphe 3, dudit règlement, tandis que l'article 3, alinéa 2, opérationnalise l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit règlement.

A l'instar de l'approche retenue dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à des fins de cohérence des différentes lois sectorielles, l'article 3, alinéa 2, point 4, fusionne les lettres d) et e) de l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/1011.

### Article 4

L'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, assure la mise en œuvre de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011, et l'article 4, paragraphe 3, assure la mise en œuvre de l'article 43 dudit règlement.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont dotés du pouvoir d'infliger les sanctions administratives découlant du règlement (UE) 2016/1011, d'une part, en cas de violation des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 dudit règlement (lorsqu'ils s'appliquent), et d'autre part, contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 3. La formulation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, est alignée sur celle employée à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. La CSSF et le Commissariat aux assurances exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 2.

### Article 5

Le règlement (UE) 2016/1011 prévoit que la publication demeure disponible pour au moins 5 ans. L'article 5 prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

## **Chapitre 2**

### **Article 6**

L'article 6 correspond à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »).

Afin de refléter la modification de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2008/48/CE, l'article L. 224-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de la consommation est modifié.

### **Article 7**

L'article 7 correspond à l'article 58 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la « directive 2014/17/UE »).

L'article 7 modifie l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation en y ajoutant un nouveau point 16, afin de refléter l'insertion par l'article 58, point 1, du règlement (UE) 2016/1011 d'un nouveau point *ebis*) dans l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE, dont la formulation a été légèrement ajustée à des fins de clarification.

### **Article 8**

L'article 8 modifie l'article L.226-45 du Code de la consommation et règle, comme le prévoit l'article 58, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, l'application des modifications opérées à l'article 13 de la directive 2014/17/UE aux contrats en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## **Chapitre 3**

### **Article 9**

L'article 9 du présent projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier par un nouveau paragraphe *2bis* ayant trait aux administrateurs d'indices de référence, qui sont une nouvelle catégorie d'entités surveillées par la CSSF.

### **Article 10**

L'article 10 complète l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, afin de permettre à la CSSF de prélever des taxes auprès des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi. Sont également visés les

représentants légaux prévus à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

#### **Chapitre 4**

##### **Article 11**

L'article 11 a pour objet d'insérer les missions confiées au Commissariat aux assurances par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Par souci de cohérence, les missions confiées au Commissariat aux assurances par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers sont également insérées à l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

---

#### **Chapitre 5**

##### **Article 12**

L'article 12 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

##### **Article 13**

L'article 13 prévoit, conformément à ce qui est prévu aux articles 57, point 2, et 58, point 2, du règlement (UE) 2016/1011, que les modifications opérées par les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## Textes coordonnés (extraits)

### CODE DE LA CONSOMMATION

Disposition telle que modifiée par l'article 6 : Article L. 224-6, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. (Loi du 17 février 2016) «Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.» Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article «L. 222-14»1, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;



- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » visé au premier alinéa.

**Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». »**

Disposition telle que modifiée par l'article 7 : Article L.226-10, alinéa 2 :

« Les informations générales visées à l'alinéa 1er comprennent au moins les informations suivantes:

1. l'identité et l'adresse géographique de la partie qui fournit les informations;
2. les destinations possibles du crédit;
3. les formes de sûretés, y compris, le cas échéant, la possibilité qu'elles se trouvent dans un autre État membre;
4. la durée possible des contrats de crédit immobilier;
5. les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes ou variables, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
6. dans le cas où les contrats de crédit immobilier en monnaie étrangère sont proposés, l'indication de la ou des monnaies étrangères, assortie d'une description des implications, pour le consommateur, d'un crédit libellé en monnaie étrangère;
7. un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du TAEG;
8. l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit immobilier;
9. l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
10. le cas échéant, une déclaration claire et concise selon laquelle le respect des conditions des contrats de crédit immobilier ne comporte pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit immobilier;
11. les conditions directement liées à un remboursement anticipé;
12. la nécessité éventuelle de faire évaluer le bien concerné et, le cas échéant, le responsable chargé de veiller à la réalisation de cette évaluation ainsi que les coûts qui en découlent éventuellement pour le consommateur;
13. l'indication des services auxiliaires que le consommateur est obligé d'acquérir pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées et, le cas échéant, la précision que les services auxiliaires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur;
14. un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit immobilier; **et**
15. l'indication du délai de réflexion visé à l'article L. 226-8, paragraphe 4-; **et**
- 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur. »**

Disposition telle que modifiée par l'article 8 : Article L.226-45 :

« Art. L. 226-45.

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 21 mars 2016.

(2) Les intermédiaires de crédit immobilier qui ont exercé les activités d'intermédiaire de crédit immobilier visées à l'article L. 226-1, point 14 avant le 21 mars 2016 et qui ne sont pas encore agréés conformément au présent chapitre peuvent continuer d'exercer ces activités jusqu'au 21 mars 2017. Lorsqu'un intermédiaire de crédit immobilier invoque cette dérogation, il ne peut exercer ces activités qu'au Luxembourg, à moins qu'il ne satisfasse les dispositions légales applicables dans l'Etat membre d'accueil.

(3) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit immobilier ayant exercé des activités régies par le présent chapitre avant le 20 mars 2014 se conforment à l'article L. 226-37 avant le 21 mars 2017.

**(4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2018. »**

## **LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

Disposition telle que modifiée par l'article 9 : Article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 :

« (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard :

- de la Banque centrale du Luxembourg ;
- de la Banque européenne d'investissement ;
- du Fonds européen d'investissement ;
- de la Facilité européenne de stabilité financière ;
- du Mécanisme européen de stabilité.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.

**(2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).**

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit. »

Disposition telle que modifiée par l'article 10 : Article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées, auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès des opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement résultant de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit, par des taxes à percevoir auprès des personnes soumises à cette supervision publique.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la CSSF est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

– auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence ;

– auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché ;  
et



– auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

**La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux indices de référence. »**

## LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

Disposition telle que modifiée par l'article 11 : Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) Le CAA a pour missions:

a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre ;

b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances ;

c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité ;

d) ~~d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~

e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
- aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
- aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances ;

f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale ;

g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi ;

h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international ;

i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ;

j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra ;

**k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers et par la loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux indices de référence. »**





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	(Avant-)projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant : 1. modification du Code de la consommation ; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Point de contact: Vincent Thurmes
Téléphone :	247-82640
Courriel :	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Opérationnalisation du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Economie (Articles 6, 7 et 8)
Date :	14/06/2017



## Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Economie, CSSF, CAA

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi ainsi que par le règlement (UE) 2016/1011 et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

\*

## FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

---

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

---

\*